



Publication du décret prévoyant la prise en charge des congés payés dans les entreprises particulièrement fragilisées

Décryptage :

Un [décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020](#) relatif à l'aide exceptionnelle accordée par l'État aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021 a été publié au journal officiel du 31 décembre 2020. Cette aide a été mise en place sur une proposition des secteurs les plus impactés, notamment par le secteur de l'hébergement / restauration, et sous l'impulsion du MEDEF.

Le texte confirme les dispositions contenues dans un projet de décret pour lequel nous avons été consultés, vendredi 18 décembre 2020.

Ainsi, le texte prévoit l'instauration d'une aide exceptionnelle accordée par l'État aux entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire "dont l'activité principale implique l'accueil du public" et concernées par l'interdiction d'accueillir de ce dernier "pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020" ou une perte du chiffre d'affaires d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé à la même période en 2019 réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré.

Un nouveau projet de décret nous a été transmis pour consultation : il vise à étendre ce dispositif aux congés posés jusqu'au 7 mars.

Conditions d'attribution

Le montant horaire de l'aide est égal pour chaque salarié et par jour de congé pris, à 70 % de l'indemnité de congés payés, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros, soit le niveau du Smic horaire net à compter du 1er janvier 2021. Ce plancher ne s'applique pas sur les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

Les congés indemnisés par des caisses de congés payés ne sont pas éligibles à cette aide.

Demande de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide par voie dématérialisée. Cette demande doit préciser le motif

de recours à l'aide exceptionnelle. Si l'entreprise est dotée d'un comité social et économique (CSE), elle informe, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Comme pour l'activité partielle, c'est l'agence de services et de paiement (ASP) qui est responsable du versement de l'aide. Cette dernière peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire au paiement de cette dernière.

En cas de trop-perçu, l'autorité administrative demande à l'employeur le remboursement à l'ASP, des sommes versées au titre de l'aide, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours. Par ailleurs, le remboursement ne peut pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise.

C'est également l'ASP qui est responsable et met en œuvre les traitements de données, y compris à caractère personnel, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.